

**GUIDE ET
INFORMATIONS
PRATIQUES
POUR LES MAIRES
DE L'AISNE**

VOS INTERLOCUTEURS À LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ARS

Anne-Claire Mondon,
DIRECTRICE

Magali Pinheiro,
DIR. ADJOINTE

03 23 22 45 62
ars-hdf-dt02@ars.sante.fr

■ COMMENT CONTACTER L'ARS DANS L'AISNE SELON VOS QUESTIONS ?

OFFRE ET PROJETS DE SANTÉ

Votre territoire connaît des difficultés en matière de démographie médicale ? Vous êtes démarché pour la création d'une maison de santé ou d'une structure pour personnes dépendantes ? Vous vous interrogez sur le fonctionnement d'un établissement de santé ? Vous souhaitez mettre en place un contrat local de santé avec l'ARS ?

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter la délégation départementale de l'Aisne :

■ ars-hdf-dt02@ars.sante.fr
■ 03 23 22 45 62

SIGNALEMENTS

Vous avez connaissance de faits inquiétants concernant l'accompagnement des personnes âgées ou en situation de handicap hébergées en établissement ? Un événement sanitaire ou environnemental pouvant avoir un impact sur la santé de la population ? Vous pouvez signaler directement la situation au point focal régional :

■ ars-hdf-signal@ars.sante.fr
■ 03 62 72 77 77

EAUX

Vous souhaitez échanger sur la qualité de l'eau du robinet ou de l'eau de piscine dans votre commune ? Vous pouvez contacter le service santé environnementale de l'Aisne :

■ ars-hdf-sse02@ars.sante.fr
■ 03 23 22 45 53

Vous souhaitez échanger sur la qualité de l'eau de baignade dans votre commune ? Vous pouvez contacter notre service régional d'évaluation des risques sanitaires :

■ ars-hdf-srers@ars.sante.fr

ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Vous vous interrogez sur les risques de légionellose ou d'amiante dans ces structures ? Vous pouvez contacter le service santé environnementale de l'Aisne :

■ ars-hdf-sse02@ars.sante.fr
■ 03 23 22 45 53

HABITAT INSALUBRE

Vous êtes confrontés à une situation d'habitat très dégradé, mettant en jeu la santé de ses occupants ? Rendez-vous sur le site de la plateforme Signal logement :

■ <https://signal-logement.beta.gouv.fr/>

QUELLES AIDES À L'INSTALLATION POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ DANS VOTRE COMMUNE ?

Le renforcement de l'offre de soins dans les territoires en manque de professionnels est une priorité absolue de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France. Financement des frais d'installation, revenu garanti lors de la première année d'installation, exonération d'impôts sur les revenus perçus pour les gardes les soirs et week-ends, aides aux médecins travaillant en exercice coordonné et accueillant des futurs médecins en formation, etc.

Pour vous permettre d'identifier les aides proposées aux professionnels de santé qui souhaitent s'installer

ou maintenir leur activité dans votre commune, l'ARS a créé des moteurs de recherche dédiés.

Découvrez sur notre site internet les principales aides allouées sur votre territoire pour les médecins, les dentistes, les kinésithérapeutes et les sages-femmes.



CONNAITRE LES DIFFÉRENTES FORMES D'EXERCICE COORDONNÉ

MSP, centres de santé, équipes de soins primaires, CPTS... Connaissez-vous les différentes formes d'exercice coordonné des professionnels de santé qui exercent ou sont susceptibles d'exercer sur votre territoire ? Pour vous aider à y voir plus clair et à accompagner les dynamiques d'installation de professionnels, l'ARS a publié sur son site internet 4 plaquettes qui décrivent leurs missions et caractéristiques respectives, le rôle des élus, les bénéfices pour les patients et le territoire, l'accompagnement proposé par l'ARS et les contacts par département. En synthèse :

L'EQUIPE DE SOINS PRIMAIRES (ESP)

Forme de coordination très souple (premier niveau de l'exercice coordonné). A la différence d'une MSP qui est constituée d'au moins deux médecins généralistes et d'un professionnel paramédical, l'ESP est composée d'au moins un médecin généraliste et de tout autre professionnel de santé, avec une patientèle commune. Ils font le choix d'exercer ensemble et de façon coordonnée sur un ou plusieurs sites.

- Assure des activités de soins.
- Met en place des outils afin de favoriser une prise en charge coordonnée des patients : protocoles de prise en charge, réunions de concertation, dispositif de partage d'informations sécurisé.
- Facilite l'accès aux soins avec des plages de consultations de soins non programmés et des tarifs sans dépassements d'honoraires.

LA MAISON DE SANTÉ PLURI PROFESSIONNELLE (MSP)

Structure de soins de proximité qui regroupe des professionnels de santé médicaux notamment des médecins généralistes (au moins deux) et paramédicaux comme des infirmiers, des kinésithérapeutes ou des orthophonistes, autour d'un projet de santé commun. Les professionnels qui y exercent sont libéraux et bénéficient ainsi d'un cadre de travail collectif.

- Assure des activités de soins.
- Participe à des missions de santé publique, de prévention, d'éducation à la santé et à des actions sociales.
- Accueille et encadre des professionnels de santé en formation.
- Met en place des outils afin de favoriser une prise en charge coordonnée des patients : protocoles de prise en charge, réunions de concertation, dispositif de partage d'informations sécurisé, secrétariat commun, coordinateur de soins.
- Facilite l'accès aux soins : plage horaire large, plage de consultations de soins non programmés, pas de dépassement d'honoraire, adaptation PMR des locaux.

LE CENTRE DE SANTÉ (CDS)

Structure qui dispense en proximité des soins médicaux (général et/ou spécialiste), dentaires (soins, prothèses, orthodontie), paramédicaux... Les professionnels de santé qui y exercent sont salariés et partagent un projet de santé commun.

- Répond aux besoins de soins d'un territoire, mène des actions de prévention, d'éducation à la santé, d'éducation thérapeutique et des actions sociales.
- Facilite l'accès aux soins en garantissant la dispense d'avance de frais sur la part obligatoire et éventuellement sur la part complémentaire, pour les actes remboursables par l'assurance maladie.

LA COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ (CPTS)

Regroupement d'acteurs de santé qui souhaitent se coordonner pour répondre aux besoins de santé, d'accès aux soins et de fluidité des parcours de santé sur un territoire identifié, autour d'un projet de santé.

- Améliore l'accès aux soins par la facilitation de l'accès à un médecin traitant et l'amélioration de la prise en charge des soins non programmés de ville.
- Organise des parcours pluri-professionnels autour du patient, développe des actions territoriales de prévention.
- Participe à la réponse aux crises sanitaires graves.

LE PLAN DE GESTION DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES EAUX (PGSSE) : POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'EAU DU ROBINET

Pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau de boisson, toutes les étapes de sa production doivent être vérifiées depuis la ressource en eau captée jusqu'au robinet du consommateur, en passant par les installations de traitement et de distribution. Le PGSSE répond à cet enjeu d'amélioration continue, en appliquant une stratégie globale d'évaluation et de gestion des risques sanitaires sur l'ensemble du système de production et de distribution d'eau.

La mise en place de ces plans de gestion est de la responsabilité des personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE), accompagnés le cas échéant de leurs délégataires de service public. Si les échéances peuvent paraître lointaines, la mise en place de ces démarches globales doit être anticipée.

COMMENT RÉALISER UN PGSSE ?

Le PGSSE se décompose en 4 grandes étapes :

- Réaliser un état des lieux fonctionnel et organisationnel des services d'eau (patrimoine, arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, conventions existantes avec divers partenaires, missions du personnel, études menées, données sur la qualité de l'eau à la ressource et au robinet et sur les aspects quantitatifs...).
- Réaliser une étude de dangers (microbiologiques, chimiques...) en conditions normales et exceptionnelles,

puis une évaluation des risques sanitaires associés (valider les mesures de maîtrise des risques existantes ou à mettre en place).

- Élaborer un plan d'actions (détermination des priorités, hiérarchisation des actions, programmation, modalités pratiques de mise en œuvre...).
- Élaborer et mettre en place des outils permettant d'inscrire la gestion dans un processus d'amélioration continue (fiches procédures en cas de dysfonctionnement, suivi des mesures de maîtrise, vérification de leur efficacité, révision du plan au regard de nouveaux dangers identifiés ou de dysfonctionnements...).

NOS CONSEILS

- Si votre collectivité ne possède pas les compétences en interne, elle peut faire appel à un bureau d'étude ou à une société spécialisée, notamment pour réaliser l'analyse des dangers et définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires. Des exemples de cahier des charges sont disponibles.
- Il est possible de mettre en œuvre des démarches itératives et progressives (exemples : traiter dans un premier temps l'aspect sécurisation vis-à-vis des actes de malveillance, élaborer d'abord le PGSSE sur la partie « ressource » ou sur un secteur géographique restreint...).

LES AIDES POUR RÉALISER LA PARTIE ÉTUDE DU PGSSE

Pour vous aider à la mise en place des PGSSE, l'ARS propose aux agents des collectivités et PRPDE différents dispositifs :

DES OUTILS DE COMMUNICATION

Newsletter semestrielle, mise en place d'une communauté PGSSE pour faciliter les échanges entre PRPDE et l'accès à des ressources utiles, vidéos témoignages et plaquette d'information, etc.

DES RÉUNIONS D'ACCULTURATION

Des sessions d'acculturation sont organisées à destination des PRPDE de la région. Elles proposent un retour d'expérience sur un incident sanitaire afin de mettre en évidence ce qui aurait pu être anticipé grâce à un PGSSE, ainsi qu'une présentation du contexte réglementaire, avant d'aborder une partie plus spécifique aux PGSSE. Des interventions des Agences de l'eau Artois-Picardie et Seine Normandie ont également lieu au cours de ces sessions afin de présenter notamment le dispositif d'aide financière.

DES FORMATIONS

A la demande de l'ARS, le CNFPT organise deux types de formation sur l'élaboration d'un PGSSE pour les agents territoriaux : session d'une journée pour les collectivités souhaitant se faire accompagner d'un bureau d'études ou d'une autre structure de maîtrise d'œuvre ; session de deux journées pour les collectivités souhaitant elles-mêmes élaborer leur PGSSE. En parallèle de ces actions, l'ARS se mobilise à vos côtés et à différentes étapes de l'élaboration des PGSSE (participation au COPIL de lancement, suivi des conclusions des études, etc.).

Pour accéder à ces ressources et connaître le calendrier des différents rendez-vous, consultez notre site internet.

N'hésitez pas à prendre contact avec le service santé environnement de l'ARS dans votre département.

HABITAT INDIGNE : QUELLES ACTIONS MENER EN TANT QU'ÉLU ?

Souvent les premiers alertés, les maires sont avec les présidents d'EPCI en première ligne face aux situations d'habitat indigne. Ils ont un rôle essentiel à jouer dans leur résorption, notamment à travers leurs pouvoirs de police. Quelles sont les actions à mener en fonction de chaque situation ?

MANQUEMENTS AUX RÈGLES DE SALUBRITÉ ET D'HYGIÈNE DES LOCAUX D'HABITATION

Le logement présente quelques désordres sources de gênes et de nuisances pour les occupants, par exemple : ventilation absente ou défectueuse, problèmes d'humidité, dégradations résultant d'un manque d'entretien, etc. Le maire, en application de l'article R 1331-16 du code de la santé publique, procède à :

- Une visite du logement.
- Une médiation avec le propriétaire et/ou le locataire.
- La rédaction d'un courrier ou un arrêté de mise en demeure d'effectuer les travaux nécessaires dans un délai imposé.
- Une visite de contrôle.
- Un PV d'infraction aux règles sanitaires d'hygiène et de sécurité si les travaux n'ont pas été réalisés.
- La transmission du procès-verbal à l'officier du ministère public.

L'HABITAT PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS OU DU VOISINAGE

Le logement/l'immeuble présente un danger réel et actuel pour la sécurité des occupants ou des riverains : plancher affaibli, poutres pourries, murs fissurés, souches de cheminée menaçant de tomber, dysfonctionnements ou défaut d'entretien d'équipements communs (conduits de ventilation ou de désenfumage, canalisations et réseaux d'évacuation, etc.), entreposage de matières explosives ou inflammables... Dans ces situations, si le danger n'est pas imminent, le maire ou le président d'EPCI à qui il a délégué ses pouvoirs procèdent à un arrêté ordinaire :

- Le maire (ou le président d'EPCI) informe, par lettre recommandée, le propriétaire des risques constatés et l'invite à formuler ses observations dans un délai minimal d'un mois (2 mois pour les copropriétés).
- Médiation avec le propriétaire.
- Si la médiation n'aboutit pas, un arrêté municipal (ou intercommunal) ordinaire met en demeure le propriétaire de procéder aux travaux pour mettre fin au danger dans un délai imposé, assorti ou non d'une interdiction d'habiter ou d'utiliser les lieux.
- Si les mesures prescrites ne sont pas exécutées, le maire (ou président d'EPCI) pourra les réaliser d'office.

En cas de danger imminent, le maire ou le président d'EPCI à qui il a délégué ses pouvoirs adresse au propriétaire, sans procédure contradictoire, un arrêté qui le met en demeure de procéder aux travaux pour mettre fin au danger dans un délai imposé, assorti ou non d'une interdiction d'habiter ou d'utiliser les lieux. Si les mesures prescrites ne sont pas exécutées, le maire (ou président d'EPCI) pourra les réaliser d'office.

L'HABITAT INSALUBRE

Le logement présente un danger grave pour la santé des occupants ou des voisins, tels que des cumuls de désordres, des revêtements plombés dégradés, etc. Dans ce cas:

- Le maire rédige un rapport avec ses constats et ses éventuelles premières actions, et le transmet à l'ARS.
- L'ARS instruit la procédure : visite, rapport, instruction de la phase contradictoire, prise d'un arrêté préfectoral précisant la possibilité de remédier ou non à l'insalubrité, la nature des travaux à exécuter et le délai pour les réaliser, les mesures de protection des occupants, levée de l'arrêté d'insalubrité si les travaux sont réalisés.
- Si les travaux ne sont pas exécutés, le préfet peut les faire réaliser d'office.

A noter qu'une procédure d'urgence est également possible.

EN CAS DE DANGER SANITAIRE PONCTUEL ET IMMINENT POUR LA SANTÉ

Par exemple, le logement présente un risque d'intoxication au monoxyde de carbone, une électricité dangereuse, une absence d'eau potable, une accumulation massive de déchets, etc. Dans ces situations, le maire visite le logement et transmet son rapport à l'ARS. L'Agence propose ensuite au préfet la prise d'un arrêté préfectoral mettant en demeure la personne responsable d'exécuter les mesures/travaux de résorption de la situation dans un délai fixé. L'évacuation des locaux ne peut pas être prescrite à ce titre. Le maire vérifie ensuite que les travaux sont réalisés. A défaut il fait procéder à leur exécution d'office.

EN CAS D'EXTRÊME URGENCE ET DE DANGER IMMÉDIAT

Il s'agit par exemple d'une fuite de gaz dans un immeuble, d'une inondation, etc. Face à ces situations le maire, après constat des désordres et des risques d'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, prescrit l'exécution des mesures de sûreté telles que l'évacuation sanitaire des locaux exigées par les circonstances.

COMMENT SIGNALER UNE SITUATION D'HABITAT INDIGNE ?

Dans le département de l'Aisne, le signalement se fait via le site internet <https://signal-logement.beta.gouv.fr/>.

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT : COMMENT INTERVENIR EN TANT QUE MAIRE ?

En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, un maire peut prononcer l'admission provisoire en établissement de santé mentale de personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes sur sa commune. Quelles sont les mesures adaptées, la procédure à respecter et comment l'ARS peut vous accompagner si vous êtes confronté à cette situation ?

LA COMPÉTENCE DU MAIRE EN MATIÈRE DE SOINS SANS CONSENTEMENT

Le maire dispose d'une compétence de police administrative en matière de soins psychiatriques

sans consentement. En effet, selon l'article L. 3213-2 du code de la santé publique : « En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures ».

En pratique, ces « mesures provisoires » consistent généralement, pour le maire, à édicter un arrêté prononçant l'admission de l'intéressé auteur de troubles commis sur le territoire de sa commune dans un établissement de santé assurant des soins psychiatriques sans consentement (ou, à défaut, dans un service d'urgences), dans l'attente d'une décision du préfet qui viendra, dans les 48 heures, confirmer la décision du maire le cas échéant, au vu d'un second certificat médical. C'est le préfet qui dispose de la compétence de principe pour prononcer des soins non-consentis. Mais le maire, acteur de terrain, est souvent plus à même de prendre rapidement les mesures adaptées lorsque l'on est en présence d'un danger imminent pour la sûreté des personnes.

Concrètement, 4 conditions doivent être réunies pour procéder à une admission en soins sans consentement sur décision du représentant de l'Etat :

- La présence de troubles mentaux.
- L'impossibilité pour le patient de consentir aux soins.
- La nécessité de soins immédiats et d'une surveillance médicale constante ou régulière.
- L'atteinte ou le risque d'atteinte à la sûreté des personnes et/ou de trouble grave à l'ordre public.

Les soins psychiatriques sans consentement constituent l'exception et sont strictement encadrés par la loi car ils portent atteinte aux libertés individuelles. Le juge des libertés en fait un contrôle systématique.

QUE FAIRE QUAND UNE PERSONNE PRÉSENTE DES TROUBLES MENTAUX MANIFESTES ET UN DANGER IMMINENT POUR LA SÛRETÉ DES PERSONNES ?

- 1** - Les forces de l'ordre interpellent une personne présentant des troubles mentaux et compromettant la sûreté des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre public.
- 2** - Les forces de l'ordre contactent le maire de la commune où se produit le trouble à l'ordre public.
- 3** - Le Maire contacte un médecin, si possible le médecin traitant, par tous moyens appropriés ou via le SAMU, ou à défaut par réquisition.
- 4** - Le médecin rédige un certificat ou un avis médical circonstanciés.
- 5** - Le maire prend un arrêté provisoire motivé d'hospitalisation, en utilisant le modèle type.

6 - Le médecin organise le transfert du patient vers la structure d'accueil, en établissant une prescription médicale de transport selon l'état du patient.

7 - L'établissement d'accueil informe le préfet du département où se situe le trouble à l'ordre public, dans les 24h maximum avec transmission de l'arrêté du maire, du certificat médical et du modèle d'arrêté.

8 - Le préfet prend un arrêté d'admission dans les 48h maximum.

En l'absence d'arrêté préfectoral, la mesure provisoire du maire est rendue caduque.

Un guide pratique à l'attention des élus et des exemples d'arrêtés sont disponibles sur le site internet de l'ARS.

COMMENT L'ARS PEUT VOUS ACCOMPAGNER ?

L'ARS agit par délégation du préfet dans le cadre de protocoles signés dans chaque département. A ce titre, elle est destinataire des documents et gère les dossiers administratifs de soins psychiatriques sans consentement pour l'ensemble de la région. Dans ce cadre, les équipes du service soins sans consentement de l'ARS Hauts-de-France sont des interlocuteurs quotidiens des maires. Elles peuvent leur fournir des conseils juridiques ou pratiques, un accompagnement sur le volet procédural et juridique, par exemple sur la rédaction des arrêtés. Les équipes de l'Agence peuvent également contribuer à l'orientation des élus vers les partenaires adaptés, en particulier du secteur social. Enfin, l'ARS peut participer à des réunions d'information des élus.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter le service soins sans consentement de l'ARS Hauts-de-France : **ars-hdf-ssc02@ars.sante.fr** ou **03-62-72-77-91**

BRUITS DE VOISINAGE : COMMENT AGIR EN TANT QUE MAIRE ?

Acteur central de la lutte contre les nuisances sonores, qui présentent autant un impact sur la qualité de vie que sur la santé de nos concitoyens exposés, le maire dispose de pouvoirs de police pour garantir la tranquillité publique et agir sur les bruits de voisinage. Comment ? Dans quels cas peut-il s'appuyer sur l'ARS ?

ROLE ET POUVOIRS DU MAIRE

En matière de bruits de voisinage - bruits domestiques ou émis par les particuliers, bruits de chantier et de travaux publics et privés, bruits dits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs - le maire assure un rôle central dans la gestion des nuisances sonores.

Le maire exerce en effet un pouvoir de police administrative générale, lui permettant d'intervenir pour prévenir les troubles à l'ordre public, y compris les nuisances sonores. Ce pouvoir lui est conféré par le Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il peut ainsi prendre des arrêtés municipaux à portée collective ou individuelle, fixant par exemple des horaires de fonctionnement pour certaines activités bruyantes (concerts, travaux, etc.) et imposer des niveaux sonores particuliers à respecter pour certaines installations (climatiseurs, tondeuses). Il s'appuie également sur les arrêtés préfectoraux départementaux « bruit ».

Le contrôle du bruit peut prendre différentes formes selon la nature du bruit de voisinage, du constat à l'oreille pour les bruits et tapages nocturnes et injurieux, les bruits domestiques ou les bruits de chantier, à une mesure de bruit à partir d'un matériel homologué et une personne compétente en matière de mesurage des bruits de voisinage pour les bruits dits d'activité.

En cas de violations des arrêtés ou des règlements, le maire peut imposer des sanctions, allant de mises en demeure à des amendes et sanctions administratives pour non-respect des dispositions réglementaires sur le bruit.

LE RÔLE DE MEDIATEUR DU MAIRE

La médiation est essentielle dans le traitement des plaintes de bruit, et le maire peut adopter plusieurs démarches pour favoriser une résolution amiable :

- **Equipe dédiée.** Le maire peut constituer une équipe chargée de traiter les plaintes. Composée généralement

d'agents formés à la médiation, elle peut intervenir pour concilier les conflits de voisinage.

- **Approche amiable.** Pour les nuisances qui ne sont pas clairement établies ou pour des bruits liés à des comportements (bruits d'animaux, bricolage intempestif), il est conseillé de privilégier une approche amiable. Cela permet de désamorcer les tensions sans engager les procédures judiciaires qui peuvent être longues et coûteuses.

- **Réunions de conciliation.** Le maire peut proposer des réunions de conciliation entre le plaignant et le responsable du bruit, souvent en présence d'un médiateur qualifié. Cela permet aux parties de discuter de leurs préoccupations respectives et de rechercher ensemble des solutions acceptables.

- **Solutions pratiques.** Lors de ces échanges, différentes solutions peuvent être suggérées pour réduire le bruit à la source : optimisation d'appareils pour limiter le bruit, installation de dispositifs anti-bruit, programmation de tâches bruyantes à des moments où les voisins sont absents.

MISSIONS ET ACCOMPAGNEMENT DE L'ARS

- En matière de diffusion de musique amplifiée dans des établissements recevant du public.

L'ARS intervient pour traiter les problèmes liés à la diffusion de musique amplifiée uniquement dans les établissements recevant du public, à l'exception de ceux dédiés à l'enseignement de la musique et de la danse.

Elle est responsable de l'instruction et du suivi administratif des réclamations relatives aux nuisances sonores provenant de la diffusion de musique dans ces établissements. Cela inclut l'analyse des impacts sonores et l'évaluation des plaintes déposées par les riverains. L'ARS peut être amenée à vérifier si les établissements respectent les normes relatives aux nuisances sonores. Elle peut demander des études sur l'impact des nuisances sonores produites par ces établissements par un bureau d'études ou un acousticien et s'assurer que des mesures soient mises en place pour limiter ces nuisances.

Lorsque la commune est dotée d'un service d'hygiène et de santé, elle possède des compétences identiques à celles de l'ARS et se substitue à elle pour traiter les nuisances sonores liées à diffusion de musique amplifiée.

Vous êtes élu et avez besoin d'un renseignement sur les risques pour la santé liés au bruit et la réglementation sur la lutte contre le bruit ? Contactez-nous à l'adresse suivante : **ars-hdf-srers@ars.sante.fr**

- Bruits de voisinage relevant de la compétence du maire.

Quand elle est saisie d'une réclamation relative à des bruits de voisinage relevant de la compétence du maire, l'ARS redirige la demande vers la commune concernée. Les équipes de l'ARS peuvent à cette occasion, si besoin, assurer un rôle de conseil sur la qualification du bruit de voisinage, les documents et procédures types et ou encore effectuer des recommandations concernant la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores.

- Construction et aménagements de nature à comporter des activités bruyantes.

Dans une approche préventive du bruit et favorable à la santé de la population, l'ARS fournit aux autorités compétentes (autorité environnementale, communes, DDT, ...) les avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou de certaines décisions impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine. À ce titre, l'ARS peut rendre des avis sanitaires sur les documents ou autorisations d'urbanisme. Ainsi, en matière de bruit, la consultation de l'ARS peut être pertinente sur différents types de lieux (lieux diffusant des sons amplifiés, stands de tirs et ball-traps, terrains de padel, skate park, stations de lavage de véhicules, etc.) pour se prémunir de non-conformités et de nuisances sonores ultérieures.

DÉCLARER UN DÉCÈS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE : COMMENT ÇA MARCHE ?

Vous devez déclarer un décès ? La dématérialisation de cette procédure permet notamment de gagner du temps, de simplifier les démarches administratives, et de faciliter les démarches des familles des défunts. Voici la marche à suivre pour passer à la voie électronique.

À QUOI SERT LE CERTIFICAT DE DÉCÈS ?

Le certificat de décès est le document officiel rempli par le médecin qui constate le décès d'une personne. Ce document est indispensable pour :

- Autoriser / interdire les opérations funéraires et l'inhumation.
- Mettre à jour le suivi administratif (états civils) et démographique.
- Actualiser les données de santé publique de la mortalité.

LES AVANTAGES DE LA VOIE ÉLECTRONIQUE

- Gagner du temps et simplifier les démarches administratives.
- Faciliter les démarches des familles de défunts, grâce notamment à l'envoi automatique du volet administratif à l'opérateur funéraire.
- Accentuer la réactivité de notre système de veille sanitaire.
- Transmettre en temps réel les causes de décès à l'Inserm et à Santé publique France (au lieu de plusieurs mois en cas de transmission papier).

Grâce à ce dispositif, les mairies qui le souhaitent reçoivent le volet administratif par voie électronique. La voie dématérialisée permet de raccourcir les

temps de traitement des demandes et de pouvoir les prendre en charge quel que soit le lieu de travail des agents de l'état civil.

COMMENT FAIRE POUR PASSER A LA VOIE ÉLECTRONIQUE ?

Le raccordement permet de recevoir par voie électronique le volet administratif du certificat de décès lorsque le médecin rédige celui-ci via l'application « CertDc ». Le raccordement est possible que l'on possède ou non un logiciel de gestion de l'état civil. Pour vous raccorder, abonnez-vous sur le portail HubEE, bouton DataPass.

Lorsque votre mairie est raccordée, aucun document n'est à transmettre à l'ARS avec la certification électronique, ni le volet administratif imprimé, ni le bulletin B7.

SI VOTRE MAIRIE N'EST PAS RACCORDÉE ET QUE VOUS UTILISEZ TOUJOURS LA CERTIFICATION PAPIER

Lors d'un décès enregistré dans la commune, le bulletin B7 est à établir et à adresser à l'Agence régionale de santé Hauts-de-France. Dans le cas où le médecin certifie les décès électroniquement, vous ne recevrez pas le volet médical, qui sera transmis automatiquement à l'Inserm. Si le médecin utilise toujours les certificats papier, le volet médical sera à transmettre à l'ARS comme indiqué ci-dessous. Une fois remplis, le bulletin B7 et le volet médical du certificat de décès le cas échéant, doivent être envoyés par courrier à l'Agence régionale de santé à l'adresse postale unique : **556 Av. Willy Brandt, 59777 Lille.**

ABONNEZ-VOUS À LA NEWSLETTER

TERRITOIRES SANTÉ

4 FOIS PAR AN,
RECEVEZ PAR MAIL LA LETTRE DÉPARTEMENTALE
D'INFORMATIONS CONÇUE PAR L'ARS HAUTS-DE-FRANCE
POUR LES ÉLUS DE LA RÉGION

Si vous avez des difficultés à visualiser cet email, [clickez ici](mailto:gsse@ars.fr)

 

territoires santé02

• Des clés pour agir

PGSSE : l'ARS vous accompagne pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau du robinet

La mise en place des Plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) va progressivement devenir obligatoire, d'ici juillet 2027 pour la partie relative à la zone de captage, et d'ici à janvier 2029 pour le PGSSE complet, couvrant tout le réseau d'eau, depuis la zone de captage jusqu'en amont des compteurs. Si ces échéances peuvent paraître lointaines, la mise en place de ces démarches globales qui visent à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau depuis le captage jusqu'au robinet, doit être anticipée. Céline Derhille, chargée de mission à l'ARS explique « entre toutes les étapes (état des lieux, étude de dangers et évaluation des risques sanitaires, élaboration d'un plan d'actions, d'outils et d'un processus d'amélioration continue), il faut compter environ 18 mois pour une première version du PGSSE. C'est un instrument utile, évolutif et pratique, pour atteindre l'objectif recherché : la sécurité sanitaire de l'eau en permanence, tout en améliorant et en assurant l'efficacité du système de production et de distribution de l'eau. »

Pour vous accompagner dans la mise en œuvre du PGSSE, l'agence régionale de santé se mobilise : réalisation et diffusion d'une lettre d'information semestrielle, d'une plaquette d'information et de vidéos explicatives, mise en place d'une communauté PGSSE avec notamment des ateliers d'échange, formations spécialisées des agents territoriaux avec le CNFPT ou encore réunions de sensibilisation des collectivités et autres PRPE. Pour découvrir les ressources à votre disposition et les prochaines dates des réunions d'information et formations, [rendez-vous ici](mailto:territoires@ars.fr).

Un kit pour sensibiliser vos administrés au risque d'intoxication au monoxyde de carbone

Invisible, inodore et non irritant, le monoxyde de carbone (Co) est un gaz asphyxiant qui provoque chaque année des intoxications pouvant s'avérer mortelles. Chaque année une centaine d'intoxications sont déclarées à l'ARS Hauts-de-France. L'émission de Co est le résultat d'une mauvaise combustion au sein d'un appareil de chauffage fonctionnant au gaz, au bois, au charbon, à l'essence, au fuel ou encore à l'éthanol. Tout appareil thermique (moteur, appareil de cuisson, de chauffage ou de production d'eau chaude) utilisant un combustible



Flashez pour
vous abonner

Connaissez-vous les différentes formes d'exercice coordonné ?

MSP, centres de santé, équipes de soins primaires, CPTS. Connaissez-vous les différentes formes d'exercice coordonné des professionnels de santé qui exercent ou sont susceptibles d'exercer sur votre territoire ? Pour vous aider à y voir plus clair et à accompagner les dynamiques d'installation de professionnels, l'ARS publie 4 plaquettes qui décrivent leurs missions et caractéristiques respectives, le rôle des élus, les bénéfices pour les patients et le territoire. L'accompagnement proposé par l'ARS et les contacts par département. [LIRE PLUS](https://ars.hauts-de-france.fr/ressources/1038)

Près de 80 M € pour la modernisation des établissements médico-sociaux en 2023

Chaque année, l'agence régionale de santé mobilise des crédits pour permettre aux établissements médico-sociaux de financer d'ambitieux projets de modernisation et d'innovation. En 2023, l'ARS a ainsi choisi d'injecter 51 millions d'euros supplémentaires aux 27 millions d'euros accordés nationalement pour la région. Ces investissements ont pour objectif d'améliorer en Hauts-de-France la qualité de l'accueil et de l'accompagnement dans les établissements pour personnes âgées ou en situation de handicap, tout en adaptant les conditions matérielles de travail des professionnels qui interviennent auprès d'eux. Ces fonds permettent de rénover des Ehpad, des lieux de vie pour personnes en situation de handicap, de construire de nouvelles structures mais également de soutenir des initiatives originales qui offrent de nouveaux services avec la création de lieux ouverts sur les quartiers.

• On se présente

Dans le quotidien des chargées de prévention de l'ARS

Elles sont une douzaine à sillonner la région et à travailler localement main dans la main avec les collectivités, les professionnels de santé et les acteurs du territoire pour répondre aux besoins des habitants. Elles sont chargées de la prévention des risques, des maladies chroniques, des addictions, du diabète, du cancer, de la santé mentale, de la santé sexuelle, etc. Elles interviennent à Roubaix dans le quotidien d'une chargée de mission prévention de l'agence.



contenant du carbone est donc susceptible de provoquer une intoxication au Co, s'il n'est pas installé, utilisé ou entretenu correctement.

Pour vous aider à sensibiliser vos administrés au risque d'intoxication et surtout leur donner des conseils pratiques pour les éviter, l'ARS met à votre disposition un kit de communication que vous pourrez utiliser librement : affiche, article et encart pour votre bulletin municipal, post pour vos réseaux sociaux, etc. Ces outils prêts à l'emploi sont [téléchargeables ici](https://ars.hauts-de-france.fr/ressources/1038).

• Des initiatives

Les espaces sans tabac grandissent autour des écoles

Dans toute la région, les collectivités développent dans les lieux publics (parcs, lieux sportifs, etc.) des espaces sans tabac pour protéger la santé de leurs administrés et réduire les déchets sur la voie publique. Illustration à Libercourt (62) qui dépeint depuis plusieurs années des sorties d'école sans tabac pédestriées par les parents d'élèves et la communauté éducative.



Alimentation durable : 3 projets de collectivités financés dans le Nord

Au printemps dernier, l'ARS Hauts-de-France, la DRAAF et l'ADEME lançaient un appel à projets régional doté de 1,2 million d'euros pour soutenir les initiatives portées par des communes ou communautés de communes faisant la promotion d'une alimentation saine, durable et accessible à tous. Trois projets portés par des collectivités nordistes ont été sélectionnés et soutenus dans ce cadre :



ARS HAUTS-DE-FRANCE
556 AVENUE WILLY BRANDT
59777 EURALILLE



0 809 402 032

Service gratuit
+ prix appel



www.hauts-de-france.ars.sante.fr



Retrouvez-nous sur LinkedIn